

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 2

Numéro dans les séries spéciales :
1675 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

TAXE PARAFISCALE INSTITUEE AU PROFIT
DU BUREAU NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CALVADOS ET EAUX-DE-VIE
DE CIDRE ET DE POIRE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Un décret du 11 octobre 1966 (*Journal officiel* du 12) a institué un établissement doté de la personnalité civile, dénommé Bureau national interprofessionnel des Calvados et Eaux-de-vie de cidre et de poiré (B. N. I. C. E.).

L'article 9 de ce décret prévoit que les ressources de cet organisme sont constituées, notamment, par une cotisation à l'hectolitre d'alcool pur perçue lors de la délivrance des titres de mouvement demandés en vue de l'expédition à la consommation intérieure ou à l'exportation, par tous les producteurs d'eaux-de-vie, ayant droit à une appellation contrôlée ou réglementée « Calvados » ou à une appellation réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

8

PGS

TPG

La perception de cette taxe parafiscale sera effectuée par la Direction générale des Impôts dans les départements suivants :

Calvados.	Manche.
Côtes-du-Nord.	Mayenne.
Eure.	Morbihan.
Eure-et-Loir.	Oise.
Finistère.	Orne.
Ille-et-Vilaine.	Sarthe.
Indre-et-Loire.	Seine-Maritime.
Loir-et-Cher.	Yvelines.
Loire-Atlantique.	Somme.
Maine-et-Loire.	Val-d'Oise.

Les dispositions administratives correspondantes applicables par les Receveurs des impôts (Contributions indirectes) ont été publiées au *Bulletin officiel des Contributions Indirectes*, n° 39, du 23 octobre 1967.

I. — Imputation comptable et conditions de transfert du produit de la taxe parafiscale.

Les produits recouverts par les Receveurs des impôts (Contributions indirectes) seront pris en recette au compte 37-004 rubrique 34-003 « Recettes à transférer à la Paierie générale de la Seine p/c divers correspondants » à une subdivision intitulée « Cotisation perçue au profit du B.N.I.C.E. » à ouvrir manuscritement sur les documents de comptabilité des Receveurs et notamment sur le bordereau mensuel des recouvrements et sur le registre 90.

A l'appui du registre 90, le Directeur départemental des impôts joindra à l'adresse du Trésorier-Payeur Général un certificat de recettes indiquant le total des perceptions du mois. Ce certificat devra donner référence au décret du 11 octobre 1966 et porter la désignation complète de l'organisme bénéficiaire, à savoir :

— Bureau national interprofessionnel des Calvados et Eaux-de-vie de cidre (B.N.I.C.E.),
5, rue Lincoln, Paris (8°).

Les Trésoriers-Payeurs Généraux imputeront au crédit du compte n° 34-003 le montant des sommes recouvrées par les Receveurs et les transféreront au Payeur général de la Seine, dans les conditions prévues par instruction P 6 sur les règlements entre comptables par le jeu des comptes de liaison.

Ce dernier en portera le montant au crédit du compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures au nom du Bureau national interprofessionnel des Calvados et Eaux-de-vie de cidre (B. N. I. C. E.) sous le n° 529 au titre du compte 33-002 « Dépôts au Trésor, organismes divers et particuliers » « 01 - comptes de dépôts sans intérêt ».

Les certificats de recettes établis par les Directeurs départementaux des impôts seront adressés directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux au B. N. I. C. E., 5, rue Lincoln, Paris (8°).

II. — Frais d'assiette et de perception.

En application du décret n° 61-960 du 24 août 1961, afférent aux taxes parafiscales, la taxe perçue au profit du B. N. I. C. E. sera soumise à un prélèvement annuel de 5 % pour frais d'assiette et de perception (annexe II du Code général des Impôts).

Ce prélèvement figurera en déduction des recettes portées au compte 37-004, rubrique 34-003 et à due concurrence sera porté en recette jusqu'à nouvel ordre à la rubrique 37-001 « Recettes diverses à classer et à régulariser ».

III. — Restitution des sommes indûment perçues.

Les restitutions des sommes indûment perçues seront opérées par voie de dépenses effectives.

Imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte n° 38-009 « Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales », les restitutions seront transférées au Payeur général de la Seine qui les portera au débit du compte de dépôts de fonds.

IV. — Dispositions transitoires.

Les recouvrements déjà effectués seront transportés sans délai de la rubrique n° 37-001, où ils ont été provisoirement imputés, à la rubrique n° 34-003.

Les dispositions qui précèdent sont notifiées directement aux services fiscaux intéressés par les soins de la Direction générale des Impôts.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

J. DUPONT.